

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**DU MAIRE****VILLE
de
MORESTEL****N° 29 / 2022****Objet : Modification de la régie de recettes du camping
municipal La Rivoirette.****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°27/2021 du 24 août 2021 modifiant la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette de la ville de Morestel annulée et remplacée par la décision 10/2022 du 4 avril 2022,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2022,

DECIDE :**Article 1**

De modifier l'article 5, sur le montant du fonds de caisse et de le passer à 200€.

Fait à MORESTEL, le 18 juillet 2022

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220718-DC-29-2022-DE
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.